



Présentation de la Maison départementale de l'Autonomie (MDA) auprès des établissements scolaires



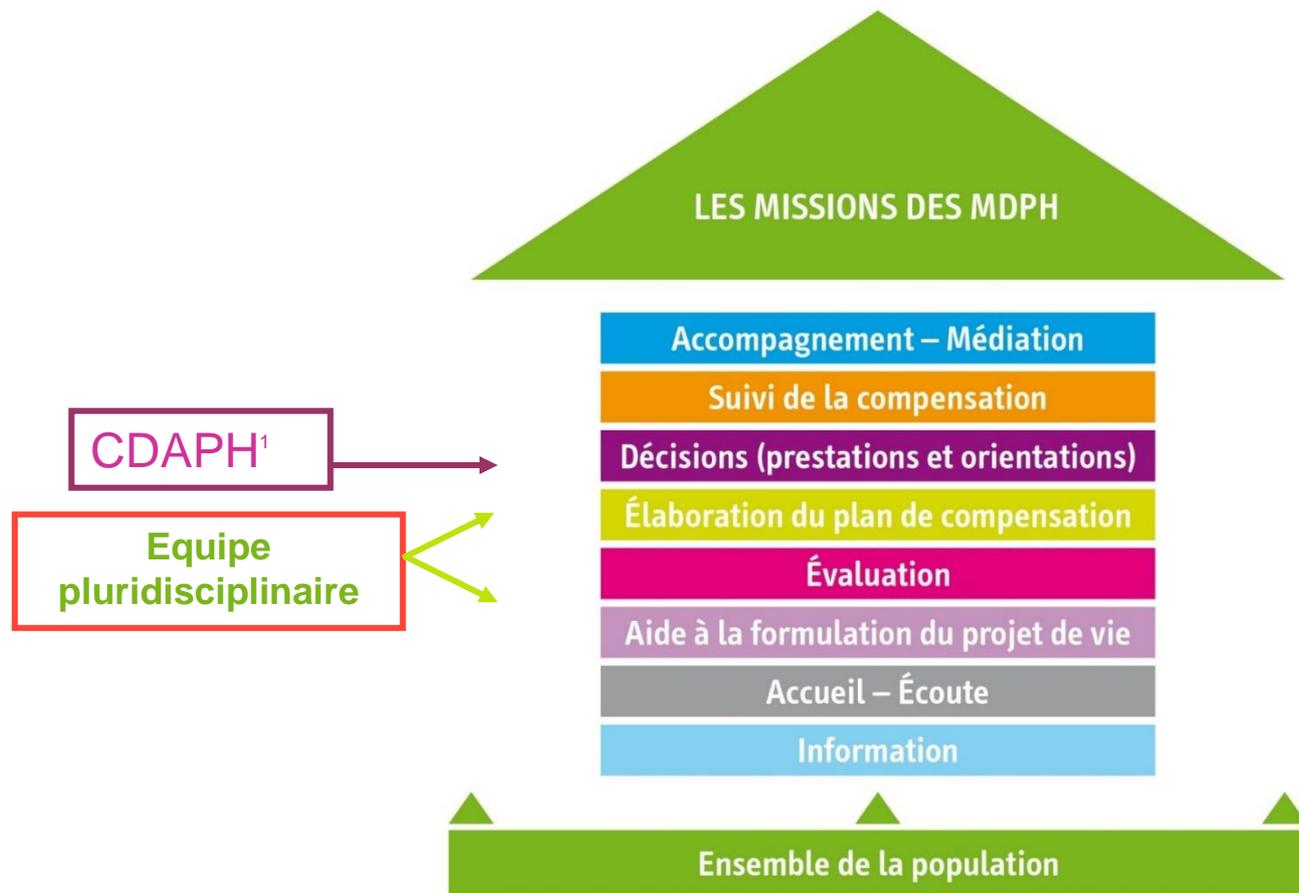
Pourquoi une Maison de l'Autonomie ?

L'objectif est de faciliter les démarches des personnes handicapées, des personnes âgées et de leurs familles en offrant un accès unique :

- aux *droits et prestations*,
- à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la *formation* et à l'*emploi* (création du référent à l'insertion professionnelle),
- et à *l'orientation vers des établissements et services spécialisés dans l'accueil ou l'accompagnement*.



La MDA / MDPH



Pour tout type
de handicap



¹ CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

L'ORGANISATION DES MDPH

La commission exécutive (COMEX)

Assoc. Pers. Hand. 25 % Conseil départemental 50 % État, SS, Autres 25 %

Administre la
MDPH

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Conseil départemental DDCS¹ DIRECCTE² Education nationale Sécurité sociale

Asso. Pers Hand Asso. Parents d'élèves Org. Syndicales ESMS³ CDCA⁴

Attribue les
droits et
prestations

L'équipe pluridisciplinaire (EP)

Assistance sociale Médecin Ergothérapeute Psychologue

Service public de l'emploi Infirmiers Enseignants spécialisés etc.

Evalue et
préconise

¹ DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

² DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

³ ESMS : Etablissements et services médico-sociaux

⁴ CDCA : Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie



Pour le public, comment fonctionne le service accueil ?

- Accueil téléphonique au numéro unique : **02 43 677 577**
- Accueil physique :

3 ANTENNES TERRITORIALES sans RDV

➤ **Laval :**

Centre Jean Monnet

12 Quai de Bootz

CS 21429

53014 LAVAL Cedex

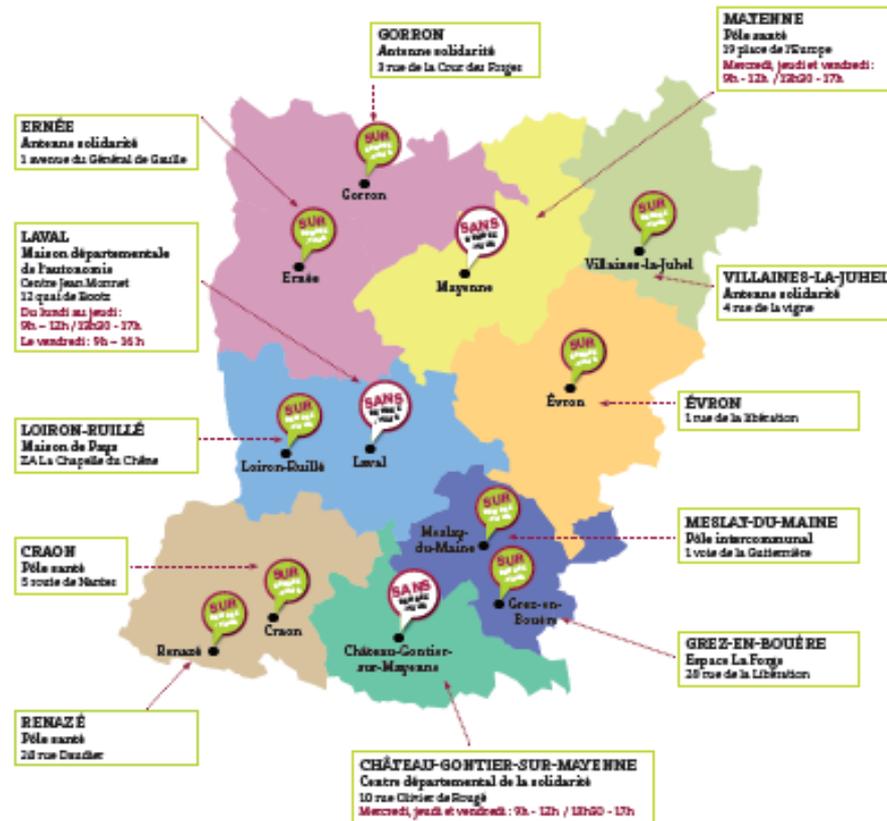
➤ **Mayenne**

➤ **Château-Gontier**

9 ANTENNES TERRITORIALES avec RDV : Craon, Renazé, Ernée, Gorrion, Meslay du Maine, Grez-en-Bouère, Loiron, Evron, Villaines-la-Juhel



12 Antennes Territoriales de l'autonomie



POUR PRENDRE RENDEZ-VOUS

Téléphone : 02 43 677 577

Courriel : m.da@lamayenne.fr



Les principes de la loi du 11 février 2005



La notion de handicap

Art. L.114 du CASF : « *Constitue un handicap (...) toute **limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant** »*

⇒ Le handicap :

- n'est pas déterminé par le diagnostic
- ne correspond pas à l'intensité des déficiences
- correspond aux retentissements induits dans la vie de la personne, à l'interaction entre la ou les altérations et l'environnement de la personne



Principes de la loi du 11/02/2005

- Les restrictions, les retentissements doivent être **substantiels**.
Traduction par un écart effectif dans la vie quotidienne de la personne en situation de handicap par rapport à une personne du même âge sans déficience.
- Les retentissements doivent être **durables** : évalués comme **supérieurs ou égaux à 1 an**.

Ces *2 conditions* sont cumulatives.

L'entrée dans le champ du handicap n'est **pas définitive**.



Les droits à compensation pour les enfants

Des aides financières peuvent être attribuées en fonction de la situation de handicap de l'enfant : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et ses compléments, la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Un plan personnalisé de scolarisation (PPS) peut également être élaboré, il peut comprendre les compensations suivantes :

- L'orientation en établissement médico-social ;
- Les aménagements pédagogiques ;
- L'aide humaine ;
- Le maintien en maternelle ;
- Le matériel pédagogique adapté ;
- L'accompagnement médico-social, via l'orientation vers un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD).



Les missions

La MDA évalue les besoins de la personne handicapée à partir de son projet de vie et en fonction de l'ensemble des éléments recueillis : données médicales, psychologiques, sociales, scolaires ou professionnelles, etc...

C'est le travail de l'équipe pluridisciplinaire qui est mise en place par la MDA.

A partir de cette analyse partagée, élaboration du projet personnalisé de compensation du handicap (droits, allocations, aides techniques, etc...).

La MDA met en place et organise le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées qui prend les décisions en faveur des personnes.



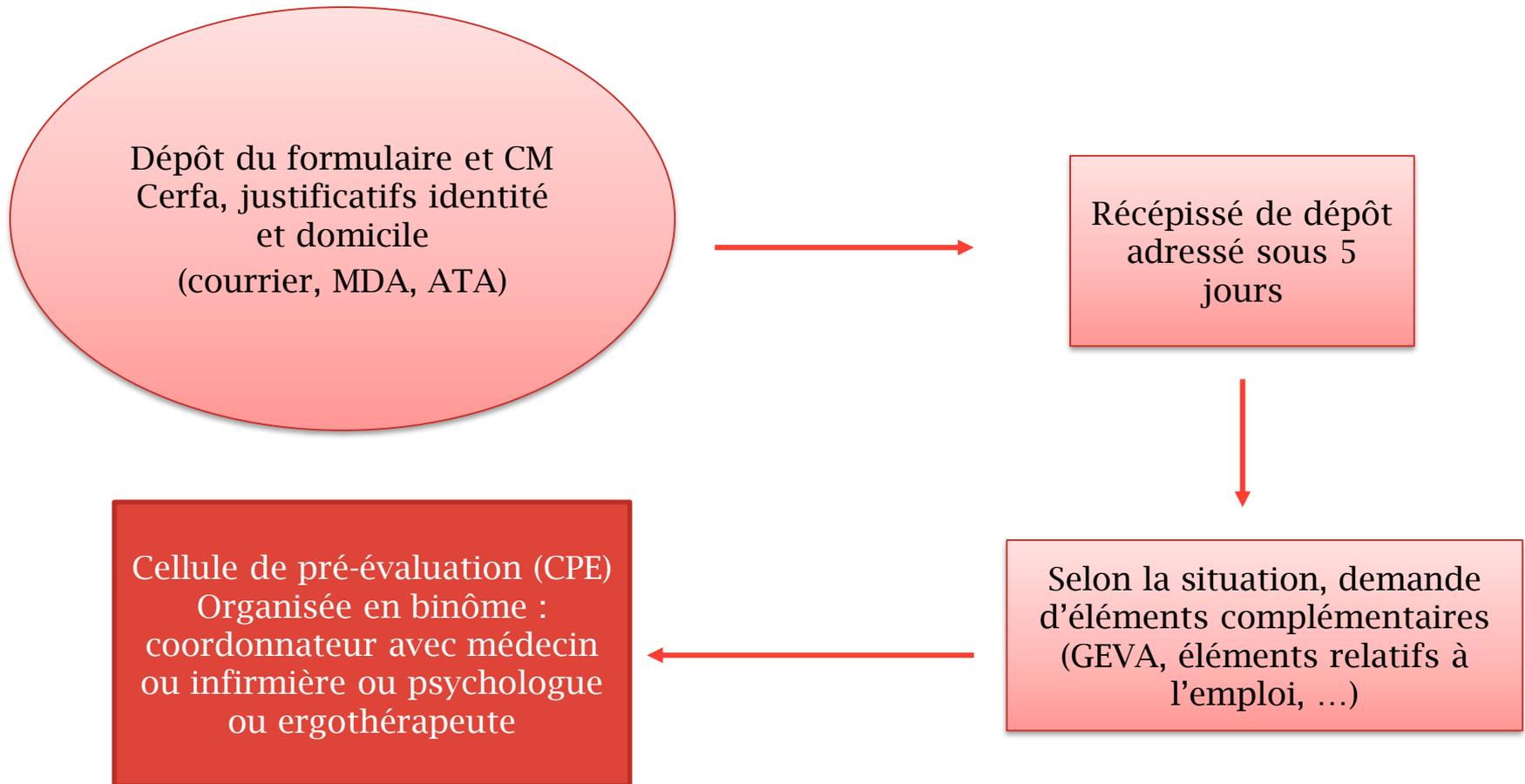
Fonctionnement

Le dépôt de la demande

- Principe : pas de décision sans demande (art R. 146-25 du CASF).
- La demande est déposée à la MDA du lieu de résidence.
- Seule la personne handicapée ou son représentant légal peut déposer une demande.
- La demande, établie sur un formulaire CERFA, doit être accompagnée d'un certificat médical de moins de 6 mois, d'une pièce d'identité (+ titre de séjour, le cas échéant), d'un justificatif de domicile et des éléments d'un projet de vie.



Le dépôt de la demande



L'équipe pluridisciplinaire (EP)

La Cellule de pré-évaluation peut orienter l'étude de la situation vers plusieurs techniciens (psychologues, assistantes sociales, enseignants...).

A la suite de ces études, la demande peut être examinée par l'équipe pluridisciplinaire :

Equipe pluridisciplinaire Enfants

- Equipe «classique »
- Dominante scolaire
- Domicile orientation ESMS et/ou droits financiers
- 16/25 ans

Equipe pluridisciplinaire Adultes

- EP handicap psychique
- EP généraliste
- EP emploi
- EP Carsat
- EP PCH
- EP 16/25 ans



Les missions de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH

- Définies par les articles L. 146-8 et R. 146-28 du CASF
 - Évalue la situation individuelle
 - Identifie les besoins de compensation en tenant compte du projet de vie de la personne handicapée
 - Elabore les réponses aux besoins en fonction de la réglementation en vigueur et du projet de vie
 - Détermine les critères d'éligibilité et, si besoin, un taux d'incapacité permanent en application du guide barème
 - Propose un plan personnalisé de compensation à partir d'un consensus de l'équipe sur la situation ou au moins de l'avis de la majorité
- Chaque évaluation est individualisée, il n'y a pas d'obligation de méthode (visite à domicile non systématique par exemple).
- L'équipe doit « éclairer » la commission et motiver ses propositions : c'est une instance technique chargée de préparer les décisions de la CDAPH.
- Elle présente à la CDAPH : le projet de vie, la synthèse de l'évaluation, la proposition de Plan personnalisé de compensation (PPC) et les remarques sur ce plan.



Fonctionnement

Les décisions

- Elles sont prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), composée de représentants de l'Etat, des gestionnaires d'établissement et services d'accueil de personnes en situation de handicap et de conseillers départementaux.
- Elles tiennent compte de l'évaluation, du plan personnalisé de compensation et du projet de vie de la personne ainsi que des remarques de la personne sur la proposition de Plan Personnalisé de Compensation (PPC).
- Elles sont en principe, pour les enfants, d'une durée comprise entre 1 et 5 ans.



Fonctionnement

Le plan personnalisé de compensation (PPC)

- Il est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme « *d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie* »
- Il comprend des propositions de mesures de toute nature (...) destinées à apporter, à la personne handicapée, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap
 - Il ne se limite pas aux propositions de décisions relevant de la CDA
- Il doit être envoyé à la personne ou, le cas échéant, à son représentant légal qui dispose d'un délai de 15 jours avant le passage en CDAPH pour faire des observations



Les différents types de compensations

Les aides financières :

- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) : cette allocation est versée par l'organisme de prestations familiales après accord et notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).
Pour prétendre à cette prestation financière, l'enfant doit être atteint d'une incapacité permanente d'un taux d'au moins 80 % ou compris entre 50 et 79 % s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement, ou si son état exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.
- En fonction du montant et de la nature des dépenses liées à la situation de handicap de l'enfant ou réduction d'activité de l'un des parents, des compléments à l'AEEH peuvent être octroyés par la CDAPH.
- Une autre prestation financière peut également être attribuée au regard de la complexité de la situation de handicap de l'enfant : la Prestation de Compensation de Handicap. Cette prestation nécessite une évaluation approfondie de l'équipe pluridisciplinaire à partir de critères d'éligibilité très précis.



Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 :

« Scolarisation des élèves en situation de handicap. Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires. »

- Les réponses de droit commun : PPRE, PAI, PAP.

- **Les réponses nécessitant de recourir à la MDPH (MDA en Mayenne) :**

➤ Le PPS : Article D. 351-5 du code de l'éducation, le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

L'équipe de suivi de scolarisation (ESS) facilite la mise en œuvre et assure le suivi de chaque PPS. Elle procède à l'évaluation de ce projet et à sa mise en œuvre. Elle propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation (Cf. GEVAsco).



La mise en œuvre du PPS

- ✓ L'orientation
- ✓ Les aménagements pédagogiques
- ✓ L'aide humaine
- ✓ La maintien en maternelle
- ✓ Le matériel pédagogique adapté
- ✓ L'accompagnement médico-social



Les différentes missions des personnels chargés de l'accompagnement

Circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 :

« Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap »

- L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.
- L'article L. 351-3 du code de l'éducation prévoit que les élèves en situation de handicap peuvent se voir attribuer une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette aide est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).



L'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) se décline en 3 types d'aides (**cf. Art D.351-16-1 du code de l'éducation**) :

- ✓ Aide à la vie scolaire individuelle (AVSi)
- ✓ Aide humaine Mutualisée (AHM)
- ✓ Accompagnement dans les ULIS (AVS Co)



Protocole relatif à la constitution de dossier de première demande ou de renouvellement de PPS

Objectifs :

- Faire face à l'augmentation du nombre de dossiers qui avait doublé entre 2010 et 2014.
- Réduire les délais de traitement des demandes (pour mémoire, le délai légal est de 4 mois).



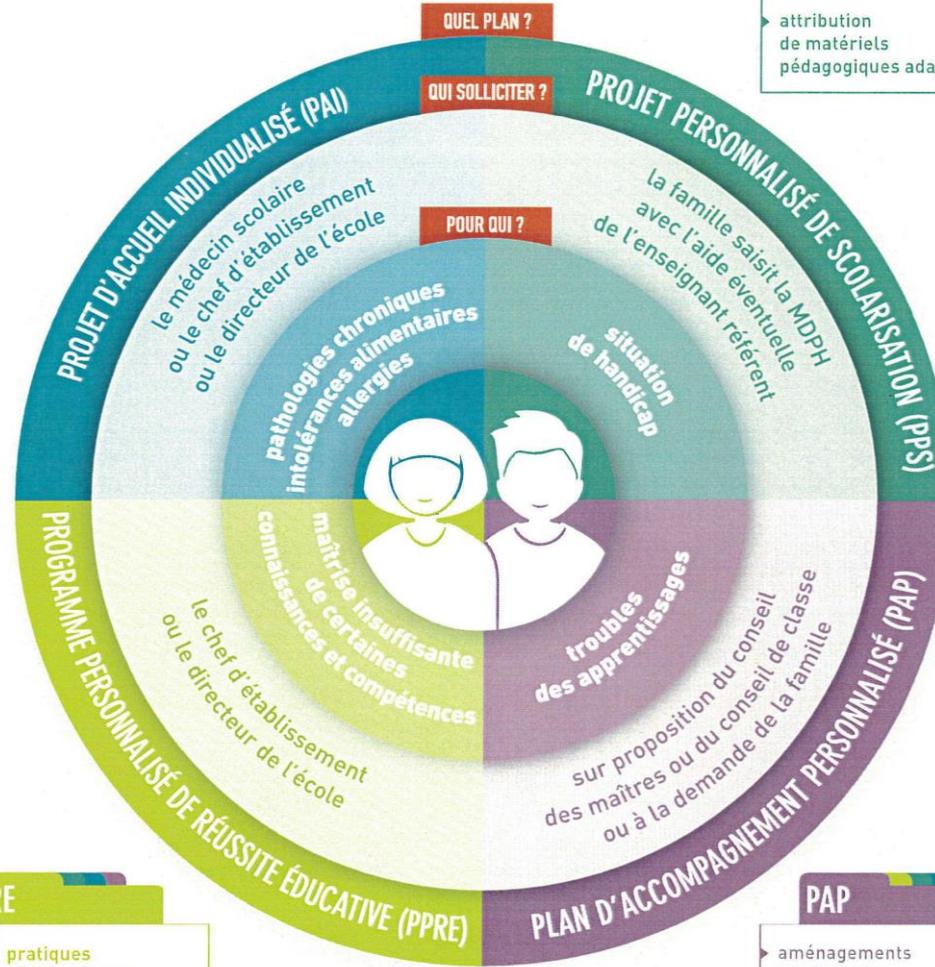
Quel plan pour qui ?

PAI

- aménagements de la scolarité
- traitement médical
- protocole d'urgence

PPS

- orientation ou accompagnement
- aménagements et adaptations pédagogiques
- aide humaine
- attribution de matériels pédagogiques adaptés



PPRE

- pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées

PAP

- aménagements et adaptations pédagogiques

De la difficulté scolaire à la reconnaissance du handicap



« Les bonnes pratiques »

- L'équipe éducative a notamment pour mission **d'objectiver les besoins de l'élève**. Les enseignants disposent du GEVASCO pour **recueillir les éléments d'observation de l'élève en situation scolaire** qu'ils vont pouvoir partager lors de l'équipe éducative.
- En fonction de l'analyse partagée de ces éléments, l'équipe éducative va proposer la **mise en œuvre d'un accompagnement spécifique de droit commun** ou évoquer, dans la discussion avec les parents, la **constitution d'un dossier à la MDA**.



Trois cas de figures

1ère situation : 1^{ère} demande via l'équipe éducative

A l'issue de l'équipe éducative, la famille envisage de déposer un dossier à la MDA. Le directeur ou le chef d'établissement leur indique le type de documents à fournir et les pièces constitutives du dossier. Il recueille également **leur consentement pour regrouper l'ensemble des pièces**. Le directeur ou le chef d'établissement informe l'enseignant référent du dépôt de la demande par la famille.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier MDA sera transmis par le directeur ou chef d'établissement à l'ERSH. L'ERSH adressera ensuite **l'ensemble du dossier** à la MDA avec la fiche de transmission.



2ème situation : 1^{ère} demande déposée par les parents

Les parents déposent directement une demande auprès de la MDA.

Ce dossier fait l'objet d'une première analyse afin de définir si leurs besoins peuvent conduire à l'élaboration d'un PPS :

- Besoin d'un PPS :

La MDA adressera une fiche de liaison à l'ERSH et celui-ci transmettra le GEVAsco complété, accompagné de la fiche de transmission.

- Pas besoin d'un PPS :

La MDA ne sollicitera pas d'informations auprès de l'ERSH et procédera directement à l'évaluation.



3ème situation : renouvellement des droits à compensation

Le dépôt d'une demande de renouvellement des droits à compensation incluant un PPS est **précédé** de la réunion de l'ESS.

- Avant l'échéance des droits, si les besoins de l'élève évoluent, la famille peut également décider de déposer une nouvelle demande de droits à compensation, **à l'issue de l'ESS qui en a fait le constat** (GEVAsco réexamen).
- Si le besoin a été constaté, l'ERSH sollicite auprès des parents et des différents professionnels qui suivent l'élève, l'ensemble des documents constitutifs du dossier de renouvellement des droits à compensation.
- **Dans la mesure du possible, l'ensemble de ces documents est à remettre à l'ERSH le jour de l'ESS.** La famille remet à l'ERSH les CERFA (administratif et médicaux) renseignés et signés, accompagnés des justificatifs de domicile et d'identité.
- Les bilans produits par les professionnels sont adressés à la famille ou avec son accord préalable, directement à l'ERSH.
- **L'ERSH transmet ensuite l'ensemble des pièces accompagnées de la fiche de transmission prévue à cet effet.**



Fonctionnement

Dans l'objectif d'amélioration des délais (le délai légal est de 4 mois) et dans l'intérêt des enfants et de leur famille, la MDA a mis en place les relances de demande de pièces selon les modalités suivantes :

- **1 mois pour les pièces de recevabilité** (CERFA administratif et médical, justificatif de domicile et d'identité)
- **2 mois pour les pièces de complétude** (GEVAAsco, bilan psychologue scolaire, bilans paramédicaux, etc.)

Une date butoir sera mentionnée dans les courriers. A l'issue de celle-ci, si les documents ne sont pas réceptionnés, le dossier sera clôturé pour impossibilité d'évaluation.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

